

## AFFAIRE RELATIVE À LA SENTENCE ARBITRALE DU 31 JUILLET 1989 (GUINÉE-BISSAU C. SÉNÉGAL)

### Ordonnance du 2 mars 1990

Dans une ordonnance rendue en l'affaire relative à la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal) la Cour a rejeté par 14 voix contre une la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la République de Guinée-Bissau.

La composition de la Cour était la suivante :

M. Ruda, *président*; M. Mbaye, *vice-président*; MM. Lachs, Elias, Oda, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Pathak, *juges*; M. Thierry, *juge ad hoc*.

MM. Evensen et Shahabuddeen, *juges*, ont joint à l'ordonnance des opinions individuelles. M. Thierry, *juge ad hoc*, y a joint une opinion dissidente.

\*  
\* \*

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que, le 23 août 1989, la Guinée-Bissau a introduit une instance contre le Sénégal au sujet d'un différend concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre les deux Etats.

Le 18 janvier 1990, la Guinée-Bissau, au motif que la marine de guerre sénégalaise se serait livrée à certaines actions dans une zone maritime que la Guinée-Bissau considère comme une zone en litige entre les Parties, a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

“Afin de sauvegarder les droits de chacune des Parties, celles-ci s'abstiendront dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision rendue par la Cour.”

\*  
\* \*

La Cour rappelle ensuite que la présente instance a pour origine les événements suivants : le 26 avril 1960, la France et le Portugal ont, par échange de lettres, conclu un accord en vue de définir la frontière maritime entre le Sénégal (qui à cette époque était un Etat autonome de la Communauté) et la province portugaise de Guinée; après l'accession du Sénégal et de la Guinée-Bissau à l'indépendance, un différend s'est élevé entre les deux Etats au sujet de la délimitation de leurs territoires maritimes; en 1985, les Parties ont conclu un compromis d'arbitrage en vue de soumettre ce différend à un tribunal arbitral; à l'article 2 dudit compromis il était demandé au Tribunal de statuer sur les questions suivantes :

“1) L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il

droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal ?

“2) En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ?”

L'article 9 du compromis stipule que la décision du Tribunal “doit comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte”.

Le 31 juillet 1989, le Tribunal arbitral a rendu par 2 voix (dont celle du Président du Tribunal) contre une, une sentence dont le dispositif est ainsi libellé :

“Vu les motifs qui ont été exposés, le Tribunal décide... de répondre à la première question formulée dans l'article 2 du compromis arbitral de la façon suivante : l'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. La ‘ligne droite orientée à 240°’ est une ligne loxodromique.”

Dans cette sentence, le Tribunal conclut aussi que “la deuxième question... n'appelle pas une réponse de sa part” et qu'il “n'a pas jugé utile, étant donné sa décision, de joindre une carte comprenant le tracé de la ligne frontière”; le Président du Tribunal arbitral a annexé une déclaration à la sentence.

La Guinée-Bissau soutient dans sa requête à la Cour qu’“ainsi se trouve noué un nouveau différend relatif à l'applicabilité du texte rendu comme sentence le 31 juillet 1989”; elle prie la Cour, en ce qui concerne la décision du Tribunal arbitral, de dire et juger :

“— que cette prétendue décision est frappée d'inexistence par le fait que, des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la “sentence”, l'un a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée;

“— subsidiairement, que cette prétendue décision est frappée de nullité, le Tribunal n'ayant pas répondu complètement à la double question posée par le compromis, n'ayant pas abouti à une ligne unique de délimitation dûment portée sur une carte et n'ayant pas motivé les restrictions ainsi abusivement apportées à sa compétence;

“— que c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989”.

La Cour relève que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée-Bissau explique que celle-ci a été motivée par

“des actes de souveraineté [du Sénégal] préjugant de la décision qui doit être rendue au fond par la Cour et de la délimitation maritime qui interviendra par la suite entre les Etats”.

La Cour résume ensuite les incidents qui ont eu lieu et qui consistent en actions des deux Parties contre des navires de pêche étrangers.

\*  
\* \*

En ce qui concerne sa compétence, la Cour considère ensuite que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a pas, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, à s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée; la Cour considère que les deux déclarations que les Parties ont faites conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut, et que le demandeur invoque, semblent bien constituer *prima facie* une base de compétence.

La Cour relève que la décision dans la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire.

\*  
\* \*

La Guinée-Bissau a demandé à la Cour d'exercer dans la présente procédure le pouvoir que la Cour tient de l'Article 41 de son Statut “d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire”.

La Cour fait observer que l'exercice de ce pouvoir vise à protéger les “droits en litige devant le juge” (*Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1976, p. 9, par. 25; Personnel diplomatique et consultative des Etats-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1979, p. 19, par. 36*), que de telles mesures sont prises à titre provisoire et “en attendant l'arrêt définitif (Article 41, paragraphe 2, du Statut), et que, par suite, il s'agit de mesures qui, en tant que telles, ne sont plus nécessaires une fois que le différend au sujet de ces droits a été réglé par l'arrêt de la Cour sur le fond de l'affaire.

La Cour note aussi que, dans sa requête, la Guinée-Bissau reconnaît que le différend dont elle a saisi la Cour n'est pas le différend sur la délimitation maritime porté devant le Tribunal arbitral, mais “un nouveau différend relatif à l'applicabilité du texte rendu comme sentence le 31 juillet 1989”; que la Guinée-Bissau a cependant soutenu que des mesures conservatoires peuvent être demandées, dans le cadre d'une procédure judiciaire relative à un sous-différend, pour protéger des droits en cause dans le différend principal; que le seul lien indispensable à l'admissibilité des mesures est le lien entre les mesures envisagées et le conflit d'intérêts sous-jacent à la question ou aux questions posées à la Cour — ce conflit d'intérêts étant en l'occurrence le conflit sur la délimitation maritime —

et qu'il en va ainsi, que la Cour soit saisie d'un différend principal ou d'un sous-différend, d'un différend de base ou d'un différend de second ordre, à la seule condition que la décision de la Cour sur les questions de fond qui lui sont posées soit un préalable nécessaire du règlement du conflit d'intérêts que les mesures concernent; que, dans la présente affaire, la Guinée-Bissau soutient que le différend de base concerne les prétentions conflictuelles des Parties relatives au contrôle, à l'exploration et à l'exploitation d'espaces maritimes; que les mesures demandées ont pour objet de préserver l'intégrité du territoire maritime concerné et que le rapport exigible entre les mesures conservatoires demandées par la Guinée-Bissau et l'affaire justiciable existe bien.

La Cour relève que la requête introductive d'instance la prie de dire et juger que la sentence arbitrale de 1989 est “frappée d'inexistence” ou, subsidiairement, “frappée de nullité” et que “c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989”; elle relève aussi que la requête la prie donc de se prononcer sur l'existence et la validité de la sentence, mais qu'elle ne la prie pas de se prononcer sur les droits respectifs des Parties dans la zone maritime en cause. La Cour ajoute qu'en conséquence les droits allégués dont il est demandé qu'ils fassent l'objet de mesures conservatoires ne sont pas l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et qu'aucune mesure de ce genre ne saurait être incorporée dans l'arrêt de la Cour sur le fond.

En outre, une décision de la Cour selon laquelle la sentence est inexistante ou nulle n'impliquerait en aucune manière que la Cour décide que les prétentions de la demanderesse en ce qui concerne la délimitation maritime contestée sont fondées, en tout ou en partie; ainsi le différend relatif à ces prétentions ne sera pas réglé par l'arrêt de la Cour.

#### *Dispositif*

“En conséquence,

“La Cour,

“Par quatorze voix contre une,

“Rejette la demande en indication de mesures conservatoires déposée au Greffe par la République de Guinée-Bissau le 18 janvier 1990.”

#### *Résumé des opinions jointes à l'ordonnance*

##### *Opinion individuelle de M. Evensen*

Les circonstances de la présente affaire ne semblent pas exiger que la Cour exerce son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'Article 41 de son Statut.

Mais la Cour n'a pas, avant de décider d'indiquer ou non des mesures conservatoires, à s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire. A ce sujet, il y a lieu de relever que la compétence de la Cour n'a pas été contestée jusqu'à présent.

Le souci d'éviter un préjudice irréparable ne devrait pas être une condition préalable à l'indication de mesures conservatoires. Il n'est question de “préjudice irréparable” ni à l'Article 41 du Statut de la Cour ni à l'article 73 de son Règlement. Les pouvoirs discrétionnaires de la Cour ne devraient pas être limités de cette manière.

Dans la présente affaire, on peut trouver des indications utiles dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment dans la partie V relative à la zone économique exclusive et dans la partie VI relative au plateau continental. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau et le Gouvernement du Sénégal ont tous deux signé et ratifié cette convention.

L'article 74 de la convention de 1982, qui traite de la *délimitation de la zone économique exclusive* entre Etats côtiers voisins, dispose à son paragraphe 1 que la délimitation de la zone "*est effectuée par voie d'accord*". Des dispositions identiques figurent à l'article 83 de la convention, en ce qui concerne la *délimitation du plateau continental*. La convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Mais ces articles traduisent des principes essentiels du droit international dans ce domaine; ils signifient que les Etats côtiers doivent au besoin conclure des accords sur le volume admissible des captures des stocks de poissons, la répartition des captures entre Etats intéressés, la délivrance de licences de pêche, les méthodes de pêche et les types d'engins, la protection des frayères, le maintien des contacts nécessaires entre les autorités nationales compétentes en matière de pêche ainsi que d'autres moyens permettant l'exploitation rationnelle et pacifique de ces ressources vitales de la mer.

#### *Opinion individuelle de M. Shahabuddeen*

Dans son opinion individuelle, M. Shahabuddeen dit qu'il lui semble que la Guinée-Bissau cherche à défendre, quant au type de lien qui devrait exister entre les droits qu'on cherche à sauvegarder par des mesures conservatoires et ceux sur lesquels on voudrait qu'il soit statué dans l'affaire, une conception plus libérale que celle adoptée par la Cour. Mais, à son avis, une telle position connaît des limites tenant au fait que la situation créée par l'indication de mesures conservatoires

doit être compatible avec l'effet d'une éventuelle décision au principal en faveur de l'Etat qui demande de telles mesures. Dans cette affaire, si la Guinée-Bissau obtenait que la Cour déclare que la sentence est frappée d'inexistence ou d'invalidité, le différend initial serait rouvert et chaque partie serait libre d'agir dans les limites autorisées par le droit international. Cette liberté d'action, découlant d'une décision de la Cour en faveur de la Guinée-Bissau, serait effectivement incompatible avec la situation créée par l'indication de mesures conservatoires ordonnant aux deux Parties de s'abstenir de se livrer à des activités, au lieu d'être compatible avec elle comme il serait normal. En conséquence, M. Shahabuddeen ne pense pas que la conception avancée par la Guinée-Bissau pourrait aboutir à une décision différente de celle à laquelle la Cour est parvenue.

#### *Opinion dissidente de M. H. Thierry, juge ad hoc*

Dans son opinion dissidente, M. Thierry expose les raisons pour lesquelles il n'a pu, à regret, s'associer à la décision de la Cour. Il estime en effet :

1. Que les incidences relatées dans l'ordonnance exigeaient que des mesures conservatoires fussent indiquées et qu'elles devaient donc l'être conformément à l'Article 41 du Statut et à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement de la Cour;
2. Qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait en l'espèce à l'exercice par la Cour de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires dès lors que la décision que la Cour est appelée à prendre sur le fond, c'est-à-dire sur la validité de la sentence arbitrale du 31 juillet 1989, affectera nécessairement les droits des Parties dans la zone maritime contestée;
3. Que la Cour aurait dû engager les Parties à négocier, sur la base des assurances données à ce sujet par le Sénégal, afin, dans un premier stade, de prévenir toute aggravation du différend.